

2.4.9.

Statuts de la Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)

du 22 octobre 2003 (avec modifications adoptées le 18 décembre 2003 par voie de circulaire)

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom

Sous le nom de "Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse" (ci-après CPEJ), les délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse se sont constitués en une conférence intercantonale au sens défini par l'art. 24 des Statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 2 mars 1995.

Art. 2 Buts

La CPEJ consolide la place de la promotion de l'enfance et de la jeunesse au niveau national et témoigne de la nécessité d'une démarche concertée des cantons. En particulier,

- a. elle assure l'échange d'expériences et encourage les contacts entre les cantons,
- b. elle assure la collaboration intercantonale dans le domaine de la promotion de l'enfance et de la jeunesse,
- c. elle assure le contact avec diverses institutions concernées par la question de la promotion de l'enfance et de la jeunesse, actives à l'échelon national, et
- d. elle est la représentante d'une communauté d'intérêts dans la démarche qui consiste à promouvoir l'enfance et la jeunesse.

Art. 3 Tâches

La CPEJ a pour tâche:

- a. de se saisir et de traiter de thèmes fondamentaux et de thèmes actuels liés à la promotion de l'enfance et de la jeunesse,
- b. d'offrir un conseil spécialisé aux organes de la CDIP et à ceux d'autres autorités, commissions et institutions,
- c. d'élaborer, au besoin, des recommandations sur les questions concernant la promotion de l'enfance et de la jeunesse, et
- d. d'initier et d'organiser, au besoin, des cours de formation continue pour ses membres.

II. Organisation

Art. 4 Organes

La CPEJ se compose des organes suivants:

- a. la conférence plénière,
- b. le comité directeur, et
- c. le secrétariat.

Art. 5 La conférence plénière

¹La conférence plénière comprend un représentant ou une représentante de tous les cantons et demi-cantons; chacun de ses membres a le droit de vote. La principauté du Liechtenstein est un hôte permanent de la conférence. D'autres personnes et/ou institutions peuvent être invitées à participer à ses réunions en tant qu'hôtes avec voix consultative.

²La conférence plénière se réunit au minimum deux fois par année. Elle peut, si nécessaire, constituer des groupes de travail.

³Incombent à la conférence plénière toutes les tâches qui ne sont pas confiées au comité directeur.

⁴Chacun des membres de la conférence plénière est habilité à porter des dossiers à la connaissance de la CPEJ. Le comité directeur lui soumet des propositions quant à la préparation et au traitement de ces dossiers.

⁵L'indemnisation des membres de la conférence plénière est à la charge des cantons, demi-cantons, voire institutions qu'ils représentent.

Art. 6 Le comité directeur

¹Le comité directeur se compose de trois à cinq membres issus de la conférence plénière et toutes les régions linguistiques doivent être représentées. Il peut faire appel à d'autres membres pour la préparation de certains dossiers.

²Le comité directeur est élu par la conférence plénière pour une durée de deux ans, et peut être réélu. Il se constitue lui-même.

³Le comité directeur est habilité à statuer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Art. 7 Tâches du comité directeur

¹Le comité directeur prépare les dossiers de la conférence plénière et du comité, et dirige leurs séances.

²Il assume les tâches de coordination suivantes:

- a. coordination de tout le flux d'informations,
- b. coordination avec le Secrétariat général de la CDIP,
- c. organisation de l'envoi d'informations,
- d. rédaction des documents annexés aux envois,
- e. fonction d'interlocuteur à l'égard de tous les membres de la Conférence et de la CDIP,
- f. lien entre les groupes de travail et la Conférence.

Art. 8 Le Secrétariat

Le Secrétariat général de la CDIP désigne, parmi ses collaborateurs et collaboratrices, un ou une responsable des

questions afférentes à la CPEJ. Cette personne s'occupe de l'organisation et de l'administration de la conférence plénière et du comité directeur, est responsable de la rédaction des procès-verbaux et apporte si nécessaire son soutien aux groupes de travail.

III. Recommandations

Art. 9

¹La CPEJ approuve des recommandations écrites à l'intention des cantons. Ces recommandations ont une valeur indicative pour les cantons, mais ne sont pas contraignantes.

²Les recommandations servent à motiver les décisions, mais chaque canton est libre d'accorder l'aide demandée dans les limites prévues par les recommandations, comme de les dépasser ou de rester en deçà.

IV. Financement

Art. 10

La CDIP met annuellement à disposition de la CPEJ des fonds d'exploitation destinés à indemniser le comité directeur pour ses frais et débours.

V. Communication

Art. 11

En ce qui concerne la communication vis-à-vis de l'extérieur, le Secrétariat général de la CDIP en assume la responsabilité en collaboration avec le comité directeur de la CPEJ.

VI. Entrée en vigueur

Art. 12

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par la CDIP.

Ainsi décidé par la CPEJ, à Berne le 22 octobre 2003 et par voie de circulaire le 18 décembre 2003.

Pour la Conférence

Le président de la séance:
Patrick Stark

Le secrétaire:
Christian Schmid

Approuvé par la CDIP, le 11 février 2004

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl